

2024 91

N° 2024-41-3

|             |
|-------------|
| DÉPARTEMENT |
| ESSONNE     |
| CANTON      |
| ARPAJON     |
| COMMUNE     |
| ÉGLY        |

## DÉCISION

### **PASSATION D'UN CONTRAT POUR LA CAPTURE, LE RAMASSAGE, LE TRANSPORT DES ANIMAUX DANGEREUX, ERRANTS, BLESSÉS OU DÉCÉDÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LA FOURRIÈRE**

Le Maire d'Égly,

VU la loi n° 2001-1168 du 21 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie des attributions du Conseil,

VU la délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au Maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 207 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 300 000 € HT pour les marchés de travaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de conclure un contrat pour la capture, le ramassage, le transport des animaux dangereux, errants, blessés ou décédés sur la voie publique et la fourrière,

**CONSIDÉRANT** la proposition d'un montant annuel de 5.367,07 €/HT faite par la Société SACPA, sise 12 Place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – Un contrat pour la capture, le ramassage, le transport des animaux dangereux, errants, blessés ou décédés sur la voie publique et la fourrière, d'un montant annuel de 5.367,07 €/HT est conclu avec la Société SACPA, sise 12 Place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX.

**ARTICLE 2** – Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, renouvelable tacitement tous les ans. La durée totale du marché ne pourra excéder quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

**ARTICLE 3** – Les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits au budget principal de l'exercice 2025 et seront inscrits aux budgets principaux des exercices suivants.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau.
- Madame la Trésorière d'Arpajon.
- Monsieur le Directeur de la Société SACPA, sise 12 Place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX

Certifié exécutoire compte  
tenu de la réception au  
Sous-Préfecture le : 18/10/24  
et de la notification le : 22/10/24  
Le Maire  
**Edouard MATT**



Fait à Égly, le 16 octobre 2024

Le Maire d'Égly

**Edouard MATT**